

Loi n°16-2006 du 31 Mai 2006 autorisant l'adhésion
à la convention internationale contre la prise d'otage.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la convention internationale contre la prise d'otage dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Annexe :

No. 21931

MULTILATERAL

International Convention against the taking of hostages.
Adopted by the General Assembly of the United Nations
on 17 December 1979

Authentic texts: English, French, Arabic, Chinese,
Russian and Spanish.
Registered ex officio on 3 June 1983.

MULTILATÉRAL

Convention internationale contre la prise d'otages.
Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies
le 17 décembre 1979

Textes authentiques : anglais, français, arabe, chinois,
russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 3 juin 1983.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE CONTRE
LA PRISE D'OTAGES

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationale et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁴, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Entrée en vigueur le 3 juin 1983 à l'égard des Etats ci-après, soit le trentième jour suivant la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe I de l'article 18:

*Date du dépôt de
l'instrument de ratification ou
d'adhésion (a)*

Etat

Allemagne, République fédérale	15 décembre 1980
(Avec déclaration d'application à Berlin-ouest)	
Bahamas	4 juin 1981 a
Barbade	9 mars 1981 a
Bhoutan	31 août 1981 a
Chili	12 novembre 1981
Egypte	2 octobre 1981
El Salvador	12 février 1981
(Avec confirmation de la réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 lors de la signature.)	
Finlande	14 avril 1983
Guatemala	11 mars 1983
Honduras	1 ^{er} juin 1981
Islande	6 juillet 1981 a
Kenya	8 décembre 1981
(Avec réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16.)	
Lesotho	5 novembre 1980
Maurice	17 octobre 1980
Norvège	2 juillet 1981
Panama	19 août 1982
Philippines	14 octobre 1980
République de Corée	4 mai 1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 décembre 1982
(Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni.)	
Suède	15 janvier 1981
Suriname	5 novembre 1981
Trinité-et-Tobago	1 ^{er} avril 1981 a

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol.213, p.223.

³ Ibid., vol.999, p.171

⁴ Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n°28 (A/8028), p.131

Article premier. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque :

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages; ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2. Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3. 1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Article 4. Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages ;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5. 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises

- a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;
- b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire ;
- c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article ;

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale

exercée en vertu de la législation interne.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- g) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7. L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communiqué conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 8. 1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur pré-

sumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 9. 1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire :

- a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques ; ou
- b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice :
 - i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a du présent paragraphe, ou
 - ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10. 1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.